

Proposition présentée par les députés :
MM. Thomas Bläsi, Stéphane Florey, Christo Ivanov, Bernhard Riedweg, Marc Falquet, Norbert Maendly, André Pfeffer, Michel Baud, Eric Leyvraz

Date de dépôt : 14 mars 2017

Proposition de motion

Curatelles : priorité à la famille !

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève considérant :

- le devoir de toute société de protéger ses enfants et ses personnes vulnérables ;
- la modification du 28 juin 2006 du code civil relatif à la protection de l'adulte, au droit des personnes et au droit de la filiation ;
- les explications du Conseil fédéral contenues dans son message accompagnant cette modification légale ;
- que le pouvoir légal de représentation a pour objet de garantir la satisfaction des principaux besoins personnels et matériels d'une personne incapable de discernement ;
- que l'appui doit être d'abord fourni par la famille et d'autres proches avant les services publics ou privés compétents ;
- que le législateur n'a jamais voulu accorder le monopole des curatelles aux curateurs privés professionnels ;
- que des mesures ne doivent être prises que si l'aide dont nécessite la personne ne peut pas être procurée par ses proches ;
- qu'en pratique les dispositions légales sont appliquées d'une manière non conforme à la volonté du législateur fédéral ;
- que les parents au premier et au second degré ne se voient confier une curatelle de représentation que si la personne à assister a constitué un mandat pour cause d'incapacité ;

- les doléances de proches de personnes placées sous curatelle par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant (TPAE) ;
- qu'une personne peut sur dénonciation de tiers être placée sous curatelle et se voir attribuer d'office un curateur privé professionnel ;
- que dans de nombreux cas les proches aidants de la personne placée sous curatelle souhaiteraient et pourraient se substituer au curateur imposé ;
- les honoraires élevés des curateurs privés professionnels et la possibilité pour ces derniers de les prélever directement sur la fortune du protégé ;
- la nécessité de démontrer que Genève applique la volonté du législateur fédéral,

invite le Conseil d'Etat

à rendre un rapport au Grand Conseil portant notamment sur la manière dont Genève :

- applique le droit de l'enfant et de l'adulte à disposer d'eux-mêmes ainsi que les principes de subsidiarité et de proportionnalité ;
- priorise d'abord la famille et les proches en matière de curatelles ;
- choisit et nomme les curateurs privés professionnels en évitant les conflits d'intérêts ;
- préserve les intérêts financiers des personnes sous curatelle assistées par des curateurs privés professionnels ;
- donne la possibilité aux personnes sous curatelle de changer de curateur au profit d'un proche ou d'un autre curateur privé professionnel.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

Le message du Conseil fédéral concernant la modification du 28 juin 2006 du code civil (protection de l'adulte, droit des personnes et droit de la filiation) souligne que le droit de l'enfant et de l'adulte à disposer d'eux-mêmes ainsi que l'application des principes de subsidiarité et de

proportionnalité sont les objectifs majeurs de la révision. Le commentaire de l'article 374 CC (p. 6668 du message) indique que « le pouvoir légal de représentation a pour but de garantir la satisfaction des principaux besoins personnels et matériels d'une personne incapable de discernement sans l'intervention de l'autorité de protection de l'adulte ». Dans le commentaire de l'article 389 CC (p. 6676 du message), enfin, on peut lire ce qui suit : « Le principe de la subsidiarité, qui a fait ses preuves, doit être inscrit dans les dispositions sur la protection de l'adulte (al. 1), comme il l'est dans la législation relative à la protection de l'enfant (art. 307 à 311 et art. 324 s. CC). L'appui doit être fourni d'abord par la famille et d'autres proches et ensuite par les services publics ou privés compétents. L'autorité ne peut prendre des mesures que si l'aide dont nécessite la personne concernée ne peut être procurée par le cercle de ces personnes (al. 1, ch. 1). »

Dans la jurisprudence actuelle, les dispositions du code civil relatives à la protection de l'enfant et de l'adulte sont interprétées et appliquées de telle manière que les parents au premier degré (parents, enfants) et les parents au deuxième degré (frères et sœurs, grands-parents, petits-enfants) ne se voient de facto confier une curatelle de représentation que si la personne à assister a constitué un mandat pour cause d'incapacité. Cela est totalement contraire à la volonté du législateur. Le mandat pour cause d'incapacité a pour objectif premier de charger une personne extérieure à la famille de fournir une assistance personnelle à la personne requérant une assistance, de gérer son patrimoine ou de la représenter dans les rapports juridiques avec les tiers.

Le Conseil fédéral n'a pas souhaité octroyer le monopole de la fonction de curateur aux avocats :

« Comme aujourd'hui, seules des personnes physiques entrent en ligne de compte pour l'exercice d'un mandat de curateur. Elles doivent posséder les aptitudes et les connaissances adaptées aux tâches prévues, c'est-à-dire les qualités personnelles et relationnelles ainsi que les compétences professionnelles nécessaires pour les accomplir. Peuvent être chargés d'une curatelle une personne exerçant la fonction à titre privé, un collaborateur d'un service social privé ou public ou une personne exerçant la fonction de curateur à titre professionnel. C'est à dessein que la loi n'établit pas une hiérarchie entre les différentes catégories de personnes entrant en ligne de compte. Le critère déterminant pour la nomination d'une personne est en effet son aptitude à accomplir les tâches qui lui seront confiées. Il serait en outre impossible de délimiter de manière précise les différents groupes. La nécessité de continuer à confier des curatelles à des personnes privées n'est contestée ni dans la doctrine ni dans la jurisprudence. Cette solution

présente en effet l'avantage de contrer quelque peu la tendance consistant à déléguer la responsabilité d'aider son prochain à des professionnels et à des institutions. » (Message du Conseil fédéral du 28.06.2006 concernant la révision du code civil suisse (Protection de l'adulte, droit des personnes et droit de la filiation, FF 2006 6682 s. ch. 2.2.5).

A Genève, nombreuses sont les doléances de proches de personnes placées sous curatelle par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant (TPAE). Parmi les proches de personnes sous curatelle, beaucoup reprochent au tribunal le choix d'un curateur privé professionnel en lieu et place de la famille aidante disposée à jouer le rôle de curateur.

Le coût d'un curateur privé professionnel semble excessif aux familles qui ne comprennent pas la nécessité de faire appel à un professionnel extrêmement qualifié notamment pour des actes de gestion courante que tout un chacun accomplit. On songe notamment au renouvellement des contrats d'intendance relatifs à la vie courante (mandats de l'IMAD, services de maintien à domicile, baux, contrats pour prestations et services, abonnements, etc.) ainsi qu'à la déclaration d'impôts.

Des doléances sont également faites parce que des mandats de curateurs sont donnés à des avocats, souvent encore juges suppléants. En outre, d'anciens membres de l'autorité de protection de l'adulte, partis à la retraite, traitent de curatelles remises par le TPAE. Le message du Conseil fédéral précise pourtant que « les membres de l'autorité de protection de l'adulte et leurs auxiliaires ne peuvent être nommés curateurs, étant donné qu'ils sont chargés de la surveillance ».

Actuellement, les personnes placées sous curatelle et leurs proches s'étonnent de la difficulté à obtenir du curateur privé professionnel le décompte des dépenses effectuées et le relevé de compte de la personne sous curatelle. Certaines personnes sous curatelle n'ont pas vu un seul extrait de compte depuis des années. Leurs familles n'ont pas idée de la part de la fortune dépensée. Enfin, les personnes sous curatelle et leurs proches relèvent les difficultés qu'elles éprouvent lorsqu'elles souhaitent changer de curateur privé professionnel.

Notre société a le devoir de protéger les enfants et les personnes vulnérables. La situation en matière de curatelles, où de nombreux dysfonctionnements sont allégués par les personnes sous curatelle et leurs proches, laisse supposer que la pratique actuelle genevoise ne serait pas conforme à la volonté du législateur fédéral. Un rapport permettrait de faire le point. Pour ces raisons, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil à la présente proposition de motion.